

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 8 juin 2022

Nos réf. : SAU/AV/NS n° 22-252

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **GRANULATS VICAT**

Les Dizaines, Bois de l'Orme et Borsin  
RD 168  
10400 COURCEROY

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Les Dizaines, Bois de l'Orme et Borsin RD 168 10400 COURCEROY. L'inspection a été annoncée le 20/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRANULATS VICAT
- Les Dizaines, Bois de l'Orme et Borsin RD 168 10400 COURCEROY
- Code AIOT dans GUN : 0005702799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GRANULATS VICAT exploite sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-3360 du 17 septembre 2007 une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires. Cet arrêté préfectoral a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012185-0003 du 3 juillet 2012 remplaçant les plans de phasage et de garanties financières et a prorogé la durée d'autorisation de 4 ans, soit jusqu'au 17 septembre 2026. Il a également été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013350-0007 du 16 décembre 2013 relatif au changement d'exploitant et à la modification des conditions d'exploitation (extraction, utilisation et rejet d'eau).

L'autorisation préfectorale d'exploiter a donc été délivrée pour 19 ans pour une production maximale de 300 000 tonnes par an sur une superficie totale de 50 ha 69 a 70 ca. La superficie vouée à l'extraction est de 46,3 ha.

L'avancement de l'exploitation ne présente pas de retard et est dans les délais, la remise en état du site est réalisée de façon coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Epaisseur extraction
- Plan d'exploitation
- Remblayage de la carrière
- Prévention pollution accidentelles et rejets d'eaux, surveillance des eaux souterraines
- Gestion et suivi des déchets inertes d'extraction

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Il a été constaté lors de la visite qu'une portion de clôture était absente sur 6 à 8 m au Nord sur le site Sud (ancien accès du champs cultivé avant exploitation), site en cours d'extraction. Par mail du 16 mai 2022, l'exploitant informe l'inspection de la mise en place de la clôture avec photo attestant sa mise en oeuvre.

Au regard de ces éléments, l'inspection ne propose pas de suite administrative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Extraction	Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 10,1	/	Sans objet
Plan	Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 15	/	Sans objet
Etat final	Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 11,3	/	Sans objet
prévention des pollutions accidentelles et rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 17,1,1 et 17,3,2	/	Sans objet
surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 17,4	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature, quantité, lieu d'implantation et traie	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats émis et des éléments de réponses apportés par l'exploitant les 16 et 20 mai, il n'est pas proposé de suite administrative.

### 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 10,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epaisseur extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 7.7m dont au maximum 1.9 m de terres de découverte et de stériles et au maximum 5.8 m de matériaux alluvionnaires. Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 50.6 mètres.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le jour de la visite le plan actualisé au 11 octobre 2021 mentionnant une côte altimétrique en bord de fouille (berge du plan d'eau) légèrement supérieur à 57m. L'épaisseur du gisement est de 5,8 m. La dragline aspireuse est programmée pour extraire sur une épaisseur comprise entre 4 et 5 m. La cote d'extraction reste conforme à celle prescrite, soit au-dessus de 50,6 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, plan
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle 1/2500ème est établi . Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;</li><li>- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4 ;</li><li>- les pistes et voies de circulation;</li><li>- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan de l'exploitation actualisé au 11 octobre 2021. Ce plan présente bien les éléments prescrits par l'article susvisé. Il est noté cependant que la prochaine mise à jour du plan devra présenter un relevé bathymétrique du plan d'eau en plus des côtes altimétriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Etat final**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 11,3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, remblayage carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1. Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Un premier contrôle visuel sera effectué à l'entrée du site. Les matériaux acceptés seront les suivants : matériaux de terrassement (17 05 04) matériaux crayeux (17 05 04) refus (stériles) de carrière ( 17 05 04) bétons de démolition ( 17 01 01), après accord de l'inspection des installations classées. Les matériaux pour lesquels existent une présomption de contamination sont interdits. Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Une aire de déchargement des apports de matériaux sera aménagée à une distance minimale de 10 mètres de la fouille. Un merlon de protection sera maintenu en permanence en bordure de cette aire de déchargement. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la date de réception, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les résultats du contrôle visuel, le cas échéant le motif de refus d'admission et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
<b>Constats :</b> - L'exploitant accueille principalement des matériaux de terrassement (170504) (terre). Le site présente une zone aménagée, située à 10m de la fouille, pour le déchargement de déchets inertes extérieurs. Cette zone évolue au fur et à mesure de l'exploitation et de l'avancement du remblayage. - Le jour de la visite ,l'exploitant a présenté divers demandes d'acceptation préalable (DAP) des déchets. L'exploitant devra être vigilant à bien renseigner le code déchet concerné ainsi que le n° de DAP. En effet, il a été constaté une DAP sans code déchet renseigné. Toutefois l'exploitant attribue à chaque livraison un numéro de lot qui est reporté dans le registre de suivi et sur le plan (manuellement), permettant ainsi de tracer les déchets réceptionnés. L'exploitant s'engage à indiquer le numéro de DAP et vérifier le renseignement du code déchet pour les prochaines demandes. - Le registre d'acceptation des déchets est mis en œuvre via un logiciel informatique. Néanmoins, l'exploitant n'a pu présenter le jour de la visite le registre de refus des déchets inertes extérieurs lorsqu'ils sont non conformes. L'exploitant s'engage à mettre en place ce registre sous un délai d'un mois et à transmettre à l'inspection la trame du registre (renseigné le cas échéant).
<b>Observations :</b> Par mail en date du 20 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le registre mis en place pour le refus des déchets inertes extérieurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** prévention des pollutions accidentelles et rejets des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 17,1,1 et 17,3,2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux rejetées, eaux pluviales et eaux nettoyage
<b>Prescription contrôlée :</b> 17.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche lui même relié à un séparateur décanteur. Ce séparateur décanteur fera l'objet d'un entretien annuel. Des kits anti-pollution seront présent sur le site et le personnel sera formé à leur utilisation. Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site. 17.3.2.1 - Les eaux canalisées provenant de l'aire étanche rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes : Le pH est compris entre 5.5 et 8.5 La température est inférieure à 30°C Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90105) Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90114) Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites. 17.3.2.3 - Un contrôle des eaux rejetées est effectué tous les ans et sur les paramètres suivants : turbidité, pH et hydrocarbures totaux.
<b>Constats :</b> - L'aire de ravitaillement installée sur le site présente une quantité de sable nécessitant d'être nettoyée. L'exploitant précise qu'une cuve de 450 L de GNR est présent sur le site. Cette cuve est stockée sur rétention dans un container fermé. Cette activité de stockage étant inférieure au seuil (50 t pour le régime déclaratif), est non classée dans la nomenclature des installations classées. - L'exploitant a présenté la dernière analyse du rejet du séparateur hydrocarbure en date du 22 février 2022. Il est constaté un dépassement sur les MES à 62mg/L au lieu de 35mg/L. L'exploitant précise que la mesure a été réalisée en période sèche, avec de l'eau versée sur l'aire de ravitaillement afin de simuler une pluie. De plus, le dernier entretien réalisé sur cet ouvrage et présenté par l'exploitant date de 17 avril 2019. L'exploitant s'est engagé à réaliser l'entretien du séparateur hydrocarbure sous un mois. Par ailleurs, il convient que la mesure du rejet soit programmée lors d'un évènement pluvieux. De plus, il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de résultat non conforme, il est tenu de mettre en place une action corrective. Par mail du 11 mai 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la société AVL réalisant l'entretien de l'ouvrage est intervenu entre le 16 et 20 mai 2022. L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif. Au vu de cet élément, il n'est pas proposé de suite administrative.
<b>Observations :</b> Par mail du 11 et 16 mai , l'exploitant a informé l'inspection que la dalle béton a été nettoyée et que le séparateur hydrocarbures a été nettoyé par la société AVL le 16 mai.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2007, article 17,4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise, à une fréquence semestrielle (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : pH, température, hydrocarbures totaux, conductivité, oxygène dissous, nitrates, métaux lourds, MEST, DCO. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise un suivi mensuel sur le niveau de la nappe. Ces données sont enregistrées informatiquement permettant d'avoir une synthèse sur plusieurs mois et années. Les mesures qualitatives sont réalisées semestriellement. Les dernières ont été réalisées le 28 septembre 2021 (basses eaux) et le 2 février 2022 (hautes eaux). Les résultats ne présentent pas d'observation particulière. Il est noté qu'un suivi quotidien du niveau des plans d'eau est également réalisé et enregistré pour coordonner la programmation de la dragline aspireuse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitation du site génère très peu de déchets inertes. Les terres végétales sont entreposées en merlon et réutilisées dans le cadre de la remise en état au cours de l'exploitation. Le temps de stockage est court, correspondant à la durée d'exploitation de la phase concernée. Les fines de lavage sont stockées dans un bassin de décantation puis recouvertes par de la terre végétale une fois séchées. Les refus de criblage (cailloux) sont stockés sur la zone de l'installation de traitement. Par ailleurs et conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'exploitant a rédigé le plan de gestion des déchets pour le site exploité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas concerné par cette disposition puisqu'il ne s'agit pas d'installation de catégorie A et qu'il n'y a pas de risque de perte d'intégrité de la zone de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Les différents stockages des déchets inertes ne présentent pas d'instabilité ni de risque d'éboulement le jour de la visite. Il est noté que l'exploitation du site génère peu de déchets inertes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Bien que les quantités soient approximativement connues, l'exploitant n'a pu présenter de registre de suivi des déchets extraits inertes le jour de la visite. L'emplacement des stockages des déchets évoluant très rapidement dans le temps, l'exploitant propose de reporter directement les quantités sur le plan de suivi de l'exploitation. Cela a été mis en œuvre le jour de la visite pour les terres végétales décapées en mars-avril 2022 et représentant environ 10 000 m <sup>3</sup> . Ce suivi doit également être réalisé pour le refus de criblage (cailloux). L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois le registre de suivi mis en œuvre pour ces déchets. En conséquence, l'inspection ne propose pas de suite administrative.
<b>Observations :</b> Par mail en date du 20 mai, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le registre des terres de découvertes depuis le début de l'exploitation, ainsi que le plan de gestion des déchets actualisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Les zones de stockage évoluent très rapidement dans le temps avec l'avancée de l'exploitation. L'exploitant annote directement manuellement son plan d'exploitation les zones où sont stockés les déchets inertes et terres végétales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – nature, quantité, lieu d'implantation et traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> 1/ Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; 2/ Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; 3/ Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets présente les types de déchets générés par l'exploitation, leur quantité et lieu de stockage. Le plan de gestion des déchets précise également le traitement et l'utilisation ultérieure. Les terres végétales sont réutilisées pour la remise en état (couche finale) ainsi que les fines de lavage. Toutefois l'exploitant devra compléter son plan de gestion des déchets en y intégrant les refus de criblage (cailloux), ce sous un délai d'un mois.
<b>Observations :</b> Par mail du 20 mai, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan de gestion des déchets actualisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – mesures de prévention et surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> 1/ Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; 2/ Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets présenté par l'exploitant mentionne comment réduire les incidences sur l'environnement ainsi que les mesures associées. Les merlons de terres végétales sont entreposés de façon à ne pas gêner le sens d'écoulement des eaux en cas de crues, les fines de lavage sont stockées en bassin et recouvertes. Un suivi régulier de la nappe et des piézomètres est réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Le plan de remise en état du site, intégrant les zones de stockages a été joint au plan de gestion le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet